

N° de dossier : 5137-17-004

RAPPORT D'EXAMEN DE PLAINTE

Transmis à l'Ordre et au Plaignant

PLAIGNANT :

[REDACTED]

PROFESSION :

PSYCHOTHÉRAPEUTE

Préparé par :
M'banze Évelyne Isamene, analyste
29 mars 2019

Approuvé par :
André Gariépy, avocat, F.Adm.A., ASC
Commissaire

TABLE DES MATIÈRES

1. Mise en contexte	1
1.1 Résumé de la situation	1
1.2 Attentes du plaignant envers le commissaire.....	1
2. Cadre législatif	1
2.1 Fonction et pouvoirs du commissaire.....	1
2.2 Compétence du commissaire.....	2
2.3 Non-recevabilité devant une instance judiciaire et responsabilité civile.....	2
2.4 Obligations générales des ordres et d'autres acteurs dans l'admission.....	2
3. Examen de la plainte	3
3.1 Recevabilité de la plainte.....	3
3.2 Profil du plaignant.....	3
3.3 Analyse de la problématique	3
3.3.1 Processus d'évaluation de la formation en vue de la délivrance du permis	4
Délai de réponse de l'Ordre à la demande de délivrance du permis.....	4
Évaluation de la demande de permis.....	5
3.3.2 Documentation des acquis.....	7
4. Conclusions	9
5. Recommandation et intervention	10
Annexe 1 : Documentation et personnes consultées.....	11
Annexe 2 : Extrait du Règlement sur le permis de psychothérapeute.....	13
Annexe 3 : Extrait du <i>Code des professions</i>.....	15

ABRÉVIATION

BC : Bureau du Commissaire à l'admission aux professions.

1. Mise en contexte

Le plaignant a communiqué avec le bureau du Commissaire à l'admission aux professions le 21 décembre 2017 au sujet d'une difficulté rencontrée dans le traitement de sa demande de délivrance du permis de psychothérapeute.

1.1 Résumé de la situation

Le plaignant a déposé une demande de permis de psychothérapeute auprès de l'Ordre des psychologues en décembre 2013¹. Il est membre d'un ordre professionnel pouvant obtenir un permis de psychothérapeute. Il a fait valoir un cumul de formation et expérience dans le domaine de la santé et relations humaines dont le contenu ne satisfait pas à l'ensemble des critères de formation et des compétences prévus au *Règlement sur le permis de psychothérapeute*².

Afin de satisfaire aux exigences réglementaires de délivrance de permis, l'Ordre lui a prescrit une formation de niveau universitaire représentant 45 % des heures totales de formation théorique requise et un stage supervisé représentant 50 % des heures totales de stage requis.

Le plaignant trouve la prescription excessive compte tenu de son niveau d'études et expérience professionnelle. Il questionne la décision de l'Ordre de ne pas reconnaître totalement les acquis de son expérience en enseignement et dans les autres activités du domaine³. De plus, selon lui, l'Ordre aurait refusé de considérer des éléments de formation pour lesquels il lui a été impossible de fournir des documents requis en vue de démontrer ses qualifications professionnelles.

Pour l'Ordre, l'évaluation des dossiers de demande de permis se fait selon une méthode d'appréciation basée sur des exigences et critères réglementaires de délivrance de permis de psychothérapeute. À la suite de cette évaluation, plusieurs éléments de formation et compétences du plaignant auraient été reconnus. Le plaignant doit suivre une formation complémentaire pour satisfaire l'ensemble des exigences de la délivrance de permis.

1.2 Attentes du plaignant envers le commissaire

Le plaignant sollicite l'intervention du commissaire auprès de l'Ordre en vue de bénéficier d'une prescription modifiée par la dispense de certaines matières acquises du fait de son expérience en enseignement, en recherche et dans d'autres activités professionnelles dans le domaine.

2. Cadre législatif

2.1 Fonction et pouvoirs du commissaire

L'examen des plaintes déposées au bureau du commissaire s'appuie, entre autres, sur le *Code des professions* (articles 16.9 à 16.23⁴), la loi qui régit le système professionnel, ses paramètres et ses composantes. Il s'agit de la première fonction du commissaire :

[...] de recevoir et d'examiner toute plainte d'une personne relative à l'admission à une profession⁵.

¹ La demande initiale du permis date du 2 décembre 2013, document fourni par l'Ordre, 2019-03-27.

² [RLRQ, chapitre C-26, r.222.1.](#)

³ Courriel du plaignant au BC, 2019-02-19, document fourni par le plaignant.

⁴ [RLRQ, chapitre C-26.](#)

⁵ [Ibid.](#), art. 16.10, par. 1°.

Dans l'exercice de cette fonction, le commissaire peut effectuer une enquête. Toutefois, ce recours n'est pas une contre-évaluation des compétences ni un mécanisme d'appel ou de révision d'une décision. En d'autres termes, le commissaire ne peut se prononcer sur les compétences, ni délivrer de permis ou de certificat de spécialiste au nom d'un ordre, ni modifier une décision, ni ordonner la modification d'une décision.

Au terme de l'examen d'une plainte, le commissaire émet des conclusions et peut faire des recommandations à l'ordre professionnel ou autre acteur visé, ou à toute autre partie prenante à l'admission.

2.2 Compétence du commissaire

Le commissaire a compétence sur toutes les étapes et tous les acteurs d'une démarche d'admission à une profession régie par un ordre professionnel, incluant la formation d'appoint, les stages et les examens d'admission.

Une plainte peut être formulée contre l'ordre professionnel, un ministère, un organisme, un établissement d'enseignement ou une personne impliquée. Elle peut concerner l'obtention d'un permis (régulier, restrictif, temporaire ou spécial), d'un certificat de spécialiste ou d'une autorisation spéciale d'exercer, ou la première inscription au tableau de l'ordre, ou une décision de l'ordre prise en vertu de l'article 45.3 du Code⁶, ou toute autre demande présentée dans le cadre d'une candidature à l'exercice d'une profession.

2.3 Non-recevabilité devant une instance judiciaire et responsabilité civile

Toutes les déclarations faites et tous les documents fournis dans le cadre de l'examen d'une plainte ne peuvent être utilisés devant une instance judiciaire (c.-à-d. un tribunal). De même, les éléments d'un dossier de plainte, y compris les conclusions et les recommandations, ne peuvent constituer une déclaration ou une reconnaissance d'une faute pouvant engager la responsabilité civile. Cela est valable tant pour les plaignants et plaignantes que pour les ordres professionnels et les autres parties prenantes. Le présent document est visé par ces règles⁷.

2.4 Obligations générales des ordres et d'autres acteurs dans l'admission

Les ordres professionnels doivent s'assurer de l'équité, de l'objectivité, de l'impartialité, de la transparence, de l'efficacité et de la célérité des processus relatifs à l'admission qu'ils adoptent. Ils doivent s'assurer que ces processus facilitent l'admission à une profession, notamment pour les personnes formées hors du Québec⁸.

Les ordres exercent des fonctions déléguées par l'État, impliquant des pouvoirs décisionnels qui ont des impacts importants sur des individus et sur la société. Dans l'admission aux professions qu'ils régissent, les ordres sont responsables du respect des normes de compétences et du fonctionnement des processus, et ce, même lorsqu'ils confient certaines de leurs activités à de tierces parties.

⁶ Il s'agit d'une disposition donnant la possibilité aux ordres d'évaluer la compétence d'une personne qui satisfait aux conditions de délivrance d'un permis ou est titulaire d'un permis sans être inscrite au tableau depuis un nombre d'années supérieur à celui prévu à un règlement de l'art. 94(j), Code (deux à cinq ans, selon la profession). Autrement dit, elle concerne les personnes qui se sont éloignées de la pratique ou dont la formation est désuète.

⁷ [Code des professions \(RLRQ, c. C-26\)](#), art. 16.16 et 16.17.

⁸ [Ibid.](#), art. 62.0.1, par. 7°.

3. Examen de la plainte

La plainte est un recours pour les individus qui rencontrent des difficultés ou des problèmes dans leurs démarches. Dans l'examen d'une plainte relative à l'admission à une profession, le commissaire regarde si les processus ou activités en cause respectent les lois et les règlements, ainsi que les principes et les bonnes pratiques dans le domaine.

Pour ce faire, le commissaire enquête sur le fonctionnement de ces processus ou activités. Il peut alors porter son regard sur divers aspects : juridique, normatif, procédural, méthodologique, administratif, etc. Il examine également les rôles, les actions et la conduite des organisations et des individus impliqués.

Si la plainte est fondée, le commissaire propose des actions qui pourraient corriger ou améliorer la situation ou des mesures pour éviter que semblable situation se reproduise.

3.1 Recevabilité de la plainte

La plainte concerne le fonctionnement du processus de délivrance du permis de psychothérapeute prévu dans la réglementation. Le motif de la plainte réside essentiellement dans le refus par l'Ordre de reconnaître totalement la formation et les acquis de l'expérience du plaignant. La recevabilité de la plainte ayant été constatée, nous avons procédé à une enquête.

3.2 Profil du plaignant

Pour appuyer sa demande de permis de psychothérapeute, le plaignant aurait présenté à l'Ordre le permis, les titres de formation et l'expérience suivants⁹ :

- Permis de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec ;
- Baccalauréat en psychoéducation, obtenu au terme d'une formation suivie à l'Université du Québec en Outaouais, entre 1984 et 1987 ;
- Maîtrise ès arts (éthique), obtenue au terme d'une formation suivie à l'Université du Québec à Rimouski (thème : étude comparative des valeurs, pratiques et modèles d'intervention en santé mentale), entre 1988 et 1992.
- Doctorat en éducation, obtenu au terme d'une formation suivie à l'Université du Québec en Outaouais (thème : analyse des transformations identitaires en contexte d'exclusion sociale), entre 1996 et 2004.
- Enseignement de niveau universitaire dans le domaine de la santé mentale et relations humaines, entre 2004 et 2017.
- Diverses expériences en intervention et recherche dans le domaine de la santé mentale et de la psychoéducation.

3.3 Analyse de la problématique

L'accès à l'exercice de la profession de psychothérapie s'effectue selon les dispositions du *Code des professions* et du règlement afférent.

La candidature du plaignant a été traitée en vertu du *Règlement sur le permis de psychothérapeute*¹⁰ (ci-après le « Règlement »). Il s'agit d'un parcours d'admission pour les candidats et candidates membres d'un ordre professionnel désigné qui satisfont aux

⁹ Extrait du curriculum vitae, document fourni par le plaignant, 2018-07-11.

¹⁰ Nous reproduisons les extraits pertinents de ce règlement à l'annexe 2 du rapport.

exigences de diplôme et de formation prévues à l'article 1 du Règlement. Nous résumons ces exigences dans le tableau 1 qui suit.

Le plaignant a présenté sa demande durant la période transitoire de deux ans mise en place lors de l'adoption du Règlement. Cependant, il n'était pas qualifié pour se prévaloir de dispositions transitoires en vertu de l'article 7.2° du Règlement. En effet, selon l'Ordre, le plaignant n'a pas exercé la psychothérapie dans les 3 années précédant la date de l'entrée en vigueur de l'article 187.1 du *Code des professions*. Nous reproduisons ces textes à l'annexe 2 du rapport.

Tableau 1 - Résumé des exigences réglementaires de délivrance du permis de psychothérapeute

Être membre d'un de ces ordres professionnels	1) Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec ; 2) Ordre des ergothérapeutes du Québec ; 3) Ordre des infirmières et infirmiers du Québec ; 4) Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec ; 5) Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec ; 6) Ordre des sexologues du Québec ¹¹ 7) Ordre des criminologues du Québec ¹¹
Détenir le titre de formation	Maîtrise dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines
Avoir suivi une formation théorique	765 heures
Avoir suivi un stage supervisé	600 heures

Source : [Règlement sur le permis de psychothérapeute, art.1.](#)

L'examen de la situation du plaignant a soulevé des questions sur les sujets suivants :

1. Processus d'évaluation de la formation en vue de la délivrance du permis ;
2. Documentation des acquis.

Dans les sous-sections qui suivent, nous présentons les positions et arguments de chacun, ainsi que les faits allégués ou constatés durant l'enquête. Les différents aspects de la problématique (listés ci-dessus) font l'objet d'une analyse de conformité et d'une analyse critique.

3.3.1 Processus d'évaluation de la formation en vue de la délivrance du permis

Le plaignant a formulé plusieurs critiques à l'égard du processus de délivrance de permis de l'Ordre, notamment en ce qui concerne le délai de traitement du dossier et l'évaluation de la formation acquise¹².

Délai de réponse de l'Ordre à la demande de délivrance du permis

Pour le plaignant, il y a eu une longue période d'attente de la réponse de l'Ordre à sa demande de délivrance de permis. Il aurait attendu environ deux ans et demi après le

¹¹ Voir les lettres patentes constituant ces deux ordres.

¹² Courriel du plaignant au BC, 2016-12-08, document fourni par le plaignant.

début du processus pour obtenir une première décision de l'Ordre, soit de décembre 2013 à juin 2016. La position officielle de l'Ordre au sujet de sa formation a été émise le 19 juillet 2016 et sa demande de révision a été formulée la même année¹³.

En cours d'enquête, l'Ordre nous a indiqué qu'à la suite de l'adoption du Règlement, le 21 juin 2012, il a reçu un volume inhabituel de demandes de permis, particulièrement pendant la période transitoire. Il aurait reçu environ deux mille demandes entre 2012 et 2014, dont celle du plaignant. Cet engouement a engorgé le système et occasionné des délais supplémentaires d'étude des dossiers de demande de permis. À cela, il fallait ajouter le temps d'attente des documents manquants, à défaut de quoi le dossier pouvait difficilement être analysé. Cette situation aurait commencé à se résorber en 2016, mais le délai de traitement était toujours relativement long. L'Ordre nous a indiqué que, malgré ces incon vénients, il tenait les candidats informés de l'état d'avancement de leurs dossiers¹⁴. Aussi, le 17 octobre 2017, il a donné suite à la demande de révision formulée par le plaignant, à la suite de rencontres du comité de révision du 20 février 2017¹⁵. Nous traitons des décisions de l'Ordre plus loin.

Le commissaire est sensible aux difficultés que peut vivre un Ordre pendant la période transitoire d'un nouveau règlement et leur impact sur l'efficacité de celui-ci. Des circonstances particulières ont causé ce désagrément et l'Ordre semble avoir pris des mesures appropriées pour le résorber. Nous n'avons pas de commentaires particuliers à formuler sur cette question.

Évaluation de la demande de permis

Pour évaluer les dossiers de demandes de permis, l'Ordre s'appuie sur des comités dûment créés à ces fins : le comité d'évaluation des demandes de permis de psychothérapeute et le comité de révision. De plus, il a élaboré un guide d'évaluation, *Critères d'évaluation des demandes de permis de psychothérapeute*¹⁶, comme outil d'analyse pour soutenir les membres de ces comités dans leurs fonctions. Ce guide avait été présenté aux ordres concernés par la psychothérapie et il y aurait eu consensus sur son contenu. Le guide énumère les critères qui permettent de déterminer si l'activité de formation répond aux exigences de l'article 1 du Règlement, avec comme facteurs d'appréciation :

- 1- Le cadre de la formation en psychothérapie (programme d'études et établissement d'enseignement) ;
- 2- Le lien de la formation avec la psychothérapie ;
- 3- Le niveau des études ;
- 4- La qualité du contenu ;
- 5- Le nombre d'heures de formation requis et les travaux personnels ;
- 6- Le profil du formateur ;
- 7- L'évaluation des apprentissages.

Selon l'information en notre possession, les instances de l'Ordre se sont réunies à trois reprises pour statuer sur la demande du plaignant. À chaque fois, elles ont conclu que la formation et l'expérience du plaignant ne satisfaisaient pas à l'ensemble des critères de délivrance du permis établis par règlement et qu'une formation complémentaire était nécessaire en vue de satisfaire les exigences de délivrance de permis :

- 1) Décision du comité d'évaluation des demandes de permis, lettre du 19 juillet 2016¹⁷

¹³ Courriels du plaignant au BC les 22 février, 6 avril et 28 août 2018, documents fournis par le plaignant.

¹⁴ Entretien téléphonique entre les représentants de l'Ordre et du BC, 2018-02-14.

¹⁵ Communication de l'Ordre au BC, 2019-03-27, document fourni par l'Ordre.

¹⁶ Critères d'évaluation des demandes de permis de psychothérapeute, version-avril 2016, document fourni par l'Ordre, 2018-02-14.

¹⁷ Lettre de l'Ordre au plaignant, 19 juillet 2016, documents fournis par le plaignant et par l'Ordre.

Dans sa lettre de décision, le comité a conclu que la formation du candidat (plaignant) répondait partiellement aux exigences du permis. Aussi, il lui a prescrit une formation complémentaire représentant environ 63 % d'heures totales de la formation théorique requise, soit 480 sur 765 heures de formation et 50 % d'heures totales de la formation pratique (stage), soit 300 sur 600 heures requises de stage.

Le plaignant a exprimé son désaccord avec la prescription de l'Ordre. Il a demandé une révision de la décision, pour faire valoir des éléments de son dossier qui n'auraient pas été pris en compte lors de l'étude du dossier par le comité d'évaluation des demandes de permis.

Notons que dans la lettre de décision, les résultats de l'évaluation sont présentés sous forme d'un tableau qui met en parallèle les formations selon les exigences réglementaires, les formations reconnues et les formations à compléter. L'Ordre n'y fait pas état du raisonnement qui lui a permis de déterminer le nombre d'heures de formation accepté ou pourquoi certaines formations n'ont pas été reconnues. Cette communication a généré, aux yeux du plaignant, une perception de manque de transparence dans l'évaluation effectuée par le comité d'évaluation des demandes de permis¹⁸.

Une décision expliquée aurait pu permettre au candidat de constater la non-pertinence de certains éléments de sa formation ou expérience et d'apprécier la justesse de la décision de l'Ordre de ne pas accorder une reconnaissance de la formation.

2) Décision d'un comité de révision, lettre du 27 février 2017

Le dossier du plaignant a été réévalué par un comité de révision, sur la base des documents complémentaires fournis. La réévaluation a permis de reconnaître 45 autres heures de formation et de réduire la prescription de la formation théorique à 435 heures.

Par ailleurs, contrairement à la décision de 2016, l'Ordre a justifié ses conclusions dans la lettre de la décision émise le 27 février 2017, en fournissant des explications pour chaque catégorie de formation affectée¹⁹.

3) Décision à la suite d'autres renseignements fournis par le plaignant en 2017

Le 20 décembre 2017²⁰, à la suite d'autres documents fournis par le plaignant, l'Ordre a reconnu une formation théorique de 90 heures. Il s'agit des plans de cours élaborés et récemment enseignés par le plaignant, faisant passer la prescription de 435 à 345 heures de formation théorique.

Après l'analyse des documents obtenus dans le cadre de notre enquête, la décision ultime de l'Ordre se résume comme suit :

- L'Ordre reconnaît 420 heures de la formation théorique en psychothérapie sur un total de 765 heures (environ 55 % du total) ;
- L'Ordre reconnaît 300 heures de stage supervisé sur un total de 600 heures.

Le plaignant devrait suivre 345 heures de formation théorique (45 % du total) et effectuer 300 heures de stage supervisé (50 % du total), en vue de satisfaire aux exigences réglementaires de la délivrance du permis de psychothérapeute.

Malgré l'allègement de la prescription, l'insatisfaction du plaignant persiste. Ce dernier allègue que les décisions de l'Ordre sont injustes et arbitraires compte tenu du niveau de

¹⁸ Courriel du plaignant au BC, 8 décembre 2016, document fourni par le plaignant.

¹⁹ Lettre de l'Ordre au plaignant, 27 février 2017, documents fournis par le plaignant et par l'Ordre.

²⁰ Échanges électroniques entre l'Ordre et le plaignant datés des 6 et 20 décembre 2017, documents fournis par le plaignant, 2018-01-05.

sa formation et de son expérience. Elles seraient également incohérentes du fait, notamment de la non-reconnaissance de ses nombreuses années d'expérience en enseignement²¹.

L'Ordre est responsable de l'évaluation de la formation d'un candidat. Il a procédé à l'évaluation des compétences du candidat sur la base d'une méthode formalisée, prenant appui sur les critères définis par règlement.

La demande de permis de psychothérapeute formulée par le plaignant a été fondée sur un diplôme de 1^{er} cycle en psychoéducation et des études de 2^e et 3^e cycles dans des domaines connexes (maîtrise en éthique et doctorat en éducation). Le diplôme de *maîtrise ès arts* (éthique) mentionné par le plaignant ne figure toutefois pas dans son dossier de candidature, nous a indiqué l'Ordre.

Le cursus suivi par le plaignant ne serait pas suffisant pour la délivrance du permis de psychothérapeute²². L'analyse du contenu de la formation et de l'expérience effectués à au moins trois reprises, de 2016 à 2017, par les instances de l'Ordre et sur la base des documents fournis par le plaignant, a mené à une reconnaissance partielle de la formation et à l'imposition d'une formation complémentaire avant la délivrance du permis.

Nous ne notons pas ici d'élément qui amènerait à recommander à l'Ordre de revoir le dossier quant à l'évaluation des compétences du plaignant.

Le plaignant doit démontrer que son parcours lui a permis d'atteindre un niveau de qualifications professionnelles correspondant à celui des membres des ordres professionnels désignés ayant satisfait à l'ensemble des exigences de l'article 1 du Règlement, par la réussite de la formation prescrite.

Toutefois, l'Ordre aurait dû indiquer le raisonnement qui lui a permis de fixer le nombre d'heures de formation à reconnaître ou non, lors de la communication de la décision initiale de l'évaluation en juillet 2016. Les meilleures pratiques en évaluation encouragent l'utilisation d'une grille d'évaluation qui facilite une meilleure compréhension de la décision. Ceci aurait donné une certaine assurance en matière de transparence, en plus de se prémunir contre le risque d'arbitraire.

3.3.2 Documentation des acquis

L'insatisfaction du plaignant porte également sur la non-reconnaissance par l'Ordre de ses qualifications professionnelles acquises par le biais de l'expérience et de la formation pour laquelle il lui est impossible de fournir des documents descriptifs pour justifier ces qualifications.

Le plaignant affirme qu'il possède de nombreuses années d'expérience en enseignement des quatre grands courants d'intervention du domaine. Selon sa propre évaluation du contenu de la formation, l'Ordre lui aurait prescrit des cours que lui-même enseigne²³. Pour certains de ces cours, l'Ordre aurait reconnu partiellement les heures de formation et pour d'autres il n'a accordé aucune reconnaissance.

De plus, l'Ordre ne lui aurait pas accordé de reconnaissance à l'ensemble de la formation dont les documents descriptifs ont été détruits et ceux dont les plans de cours dataient de plus de 30 ans. Il lui aurait ainsi privé d'exemptions potentielles au niveau de l'expérience et de la formation.

²¹ Courriels du plaignant au BC, 2018-09-14 et 2019-02-19 ainsi que les messages du plaignant à l'Ordre, le 20 décembre 2017, documents fournis par le plaignant.

²² Voir tableau 1, page 4.

²³ Analyse par le plaignant de sa formation selon les catégories établies dans le guide des critères d'évaluation de l'Ordre, documents fournis par le plaignant, 2018-12-20.

En cours d'enquête, l'Ordre nous a informés que le comité d'évaluation étudie le dossier en fonction de l'information présentée dans le dossier. Il compare les acquis du plaignant avec des modèles théoriques de référence et cherche à établir leur correspondance en fonction des heures de formation :

[...]Tous les cours portés à l'attention du comité ont été pris en compte et certains de ces cours abordent les courants théoriques, mais pas en quantité suffisante, pour combler les exigences de contenu et d'heures en lien avec les modèles. D'autres cours n'étaient pas en lien avec les modèles théoriques recherchés. Les cours suivants ont été refusés [...].²⁴

En ce qui concerne la reconnaissance des années d'expérience en enseignement, l'Ordre a ainsi décrit la situation du plaignant :

- Le plaignant a fourni des plans des cours offerts en 2007- 2010 ;
- L'Ordre est en attente des attestations officielles pour des cours offerts en 2016 et 2017 ²⁵;
- Certaines charges de cours ont été annulées par l'Université.

Par ailleurs, étant donné la diversité de l'expérience du plaignant, l'Ordre l'aurait informé de l'impossibilité pour lui d'établir un lien entre certains de ses acquis et les modèles de référence sur la base des documents fournis. Aussi, en ce qui concerne les documents inexistantes clamés par le candidat, il lui aurait suggéré des voies alternatives pour obtenir les renseignements requis²⁶, par exemple :

- lorsqu'il n'a pas accès au plan des cours, l'Ordre se fie au contexte du moment ;
- le candidat peut se référer à un professeur pour confirmer la catégorie du modèle dans lequel les activités se classent.

La situation du plaignant soulève la question de la reconnaissance des acquis pour lesquels on ne peut obtenir des documents pouvant démontrer que la personne possède des qualifications professionnelles équivalentes à celles prétendues.

En vertu de l'article 94, alinéa 2 du *Code des professions*, l'Ordre pourrait accepter un autre document ou d'autres moyens pour obtenir les renseignements en vue de valider les acquis. Le paragraphe n) de l'alinéa 1 de cet article donne la possibilité au conseil d'administration de l'Ordre de déterminer ce qu'il accepte comme tenant lieu du document requis et les conditions selon lesquels il accepte. Nous reproduisons ces textes à l'annexe 3 de ce rapport.

L'examen de la situation du plaignant nous montre qu'il y a eu plusieurs échanges entre l'Ordre et le plaignant pour clarifier la démarche d'analyse qui a mené à la prescription de l'Ordre. Nous avons consulté les lettres de décision et quelques messages électroniques échangés entre le service des admissions de l'Ordre et le plaignant les 6 décembre et 20 décembre 2017. Ces messages traitent principalement de la demande de reconnaissance de certains acquis du plaignant.

L'analyse de ces informations nous révèle qu'à travers son personnel du service des admissions, l'Ordre a généralement donné suite aux interrogations du plaignant. Il a analysé la formation et l'expérience professionnelle au regard des critères établis dans le guide d'évaluation par l'Ordre et le *Code des professions*. Après analyse, il a conclu que certaines formations et expériences du plaignant ne correspondaient pas aux modèles de

²⁴ Tableau des exigences de formation théorique et pratique à remplir, lettre de l'Ordre au plaignant, 27 février 2017, op.cit.

²⁵ Selon l'Ordre, le plaignant n'a pas fourni deux attestations officielles demandées dans le courriel du 20 décembre 2017, document fourni par l'Ordre, 2019-03-27.

²⁶ Entretien téléphonique entre les représentants de l'Ordre et du BC, op.cit., p.5

référence définis dans le Guide. En conséquence, il a refusé de lui reconnaître les acquis allégués.

En ce qui concerne la validation des acquis en l'absence des pièces justificatives, il est difficile pour l'Ordre de reconnaître une formation pour laquelle il n'y a pas d'information ou des preuves. Néanmoins, l'Ordre a montré une ouverture à la situation du plaignant en lui offrant des solutions alternatives pour obtenir des renseignements utiles. Ainsi, il a respecté l'esprit de l'article 94, alinéa 2 du *Code des professions*. Par la suite, l'Ordre a décidé en fonction des renseignements fournis.

On ne note pas d'élément pouvant justifier une recommandation à l'Ordre de revoir le dossier pour les acquis qui n'ont pas été documentés.

4. Conclusions

En réponse aux attentes et au questionnement du plaignant, et en examinant le fonctionnement des processus ou activités d'admission en cause dans la situation vécue par cette personne, notre analyse nous amène à formuler les conclusions suivantes :

- Le plaignant est membre d'un ordre professionnel pouvant obtenir un permis de psychothérapeute ;
- Le plaignant a présenté une demande de permis de psychothérapeute durant la période transitoire mise en place lors de l'adoption du Règlement sur la délivrance du permis de psychothérapeute, mais n'était pas qualifié pour s'en prévaloir. Il a dénoncé le délai d'attente d'environ deux ans et demi pour obtenir la première décision de l'Ordre ;
- Nous n'avons pas de commentaires particuliers à formuler sur les circonstances particulières ayant causé le délai de traitement des demandes de permis ;
- Les instances de l'Ordre se sont réunies à au moins trois reprises pour statuer sur la demande du plaignant en fonction des exigences du Règlement. L'analyse du contenu de la formation et de l'expérience a amené l'Ordre à accorder une reconnaissance partielle de la formation et à imposer une formation complémentaire incluant des stages, comme condition de délivrance du permis ;
- Lors de la communication de la première décision, l'Ordre n'a pas fait état du raisonnement de son analyse ni expliqué de façon détaillée les conclusions de son évaluation. Cela a généré aux yeux du plaignant une perception de manque de transparence dans l'évaluation effectuée par le comité d'évaluation des demandes de permis ;
- À la suite de la première décision sur la demande du permis, la partie plaignante a demandé une révision de la décision en fournissant des informations complémentaires pour la compréhension de son dossier. La réévaluation du dossier sur la base de nouveaux éléments présentés a permis de réduire la prescription ;
- Malgré l'allègement de la prescription, l'insatisfaction du plaignant persiste et elle porte essentiellement sur la non-reconnaissance par l'Ordre de ses qualifications professionnelles acquises par le biais de l'expérience ;
- La situation du plaignant soulève aussi la question de la reconnaissance de la formation pour laquelle il est impossible d'obtenir des documents justificatifs pour démontrer les qualifications professionnelles requises ;
- L'Ordre a procédé à l'évaluation des compétences du candidat sur la base d'une méthode formalisée, prenant appui sur les critères définis par règlement. Le

cursus du plaignant ne satisfait pas pleinement aux exigences de la délivrance du permis de psychothérapeute.

5. Recommandation et intervention

- 1) On ne note pas d'élément pouvant justifier une recommandation à l'Ordre de revoir le dossier pour les acquis qui n'ont pas été documentés ;
- 2) On ne note pas d'élément pouvant justifier une recommandation à l'Ordre de revoir le dossier quant à l'évaluation en vue de la délivrance du permis.

ANNEXES

Annexe 1 : Documentation et personnes consultées

Documentation

- Législation et réglementation qui s'appliquent ;
- Documentation fournie par la partie plaignante ;
- Documentation fournie par l'Ordre ;
- Information disponible sur le site de l'Ordre ;
- Documentation sur les principes et sur les bonnes pratiques dans le domaine de l'admission et de la reconnaissance des compétences.

Personnes

- M. [REDACTED], plaignant ;
- M. Stéphane Beaulieu, Secrétaire général de l'Ordre ;
- Mme Marie-Patricia Gagné, Secrétaire générale adjointe de l'Ordre ;
- Mme Emilie Derouaisné, Adjointe administrative à l'émission des permis de psychothérapeute de l'Ordre.

Annexe 2 : Extrait du Règlement sur le permis de psychothérapeute²⁷

1. Le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec délivre un permis de psychothérapeute au membre de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec, de l'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec, de l'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers du Québec, de l'Ordre professionnel des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec ou de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec qui remplit les conditions suivantes:

1° il est titulaire d'un diplôme universitaire de maîtrise dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines ;

2° il possède une formation théorique de niveau universitaire en psychothérapie de 765 heures réparties de la manière suivante:

i. 270 heures portant sur 4 modèles théoriques d'intervention soit les modèles psychodynamiques, les modèles cognitivo-comportementaux, les modèles systémiques et les théories de la communication et les modèles humanistes ; parmi ces 270 heures, 45 heures doivent être consacrées à 3 de ces modèles et 135 heures au quatrième de ces modèles ;

ii. 90 heures portant sur les facteurs communs dont les attitudes du psychothérapeute, le cadre et les attentes du client, la qualité relationnelle, les habiletés de communication et l'effet placebo ;

iii. 90 heures portant sur les outils critiques dont les méthodes scientifiques, telles la recherche quantitative et les statistiques ainsi que la recherche qualitative notamment les modèles épistémologiques, et dont l'herméneutique et la phénoménologie ;

iv. 180 heures portant sur la classification des troubles mentaux, la psychopathologie et les problématiques reliées au développement humain dont la compréhension, par les différents modèles d'intervention, des classifications reconnues dont le Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux (DSM) et la Classification internationale des maladies (CIM) et leurs modifications ultérieures, des cycles de vie et des grandes problématiques qui y sont associées ;

v. 45 heures portant sur le lien entre la biologie et la psychothérapie dont les relations somatopsychiques et psychosomatiques, la pertinence et les limites de l'intervention psychothérapeutique et sur une connaissance générale de l'anatomie et de la physiologie du système nerveux central et des psychotropes ;

vi. 45 heures portant sur les aspects légaux et organisationnels de l'exercice de la psychothérapie dont les lois et les ressources organisationnelles ;

vii. 45 heures portant sur l'éthique et la déontologie dont les devoirs et les obligations du psychothérapeute envers le client, le public et l'exercice de la psychothérapie.

Cette formation doit avoir été acquise dans le cadre du programme d'études menant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis d'un des ordres professionnels visés au premier alinéa de l'article 187.1 du Code des professions (chapitre C-26) ou dans le cadre d'une formation en psychothérapie acquise dans un établissement d'enseignement universitaire, un établissement privé ou auprès d'un formateur qui:

[...]

7. Le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec délivre un permis de psychothérapeute à la personne qui en fait la demande dans les 2 ans de la date de l'entrée en vigueur de l'article 187.1 du Code des professions (chapitre C-26) et qui:

[...]

2° a exercé, dans les 3 années précédant la date de l'entrée en vigueur de l'article 187.1 de ce code, 600 heures de psychothérapie reliée à au moins 1 des 4 modèles théoriques d'intervention visés au sous-paragraphe i du premier alinéa du paragraphe 2 de l'article 1 ;

[...]

²⁷ [RLRQ, chapitre C-26, r. 222.1.](#)

Annexe 3 : Extrait du *Code des professions*²⁸

94. Le Conseil d'administration peut, par règlement:

[...]

n) déterminer ce qu'il accepte pour tenir lieu de tout document requis aux fins de la délivrance d'un permis, d'un certificat de spécialiste ou d'une autorisation spéciale ainsi que les conditions suivant lesquelles il l'accepte ;

[...]

En outre de ce qu'il peut prévoir dans un règlement pris en vertu du paragraphe n du premier alinéa, le Conseil d'administration peut, lorsque la personne qui formule une demande de permis, de certificat de spécialiste ou d'autorisation spéciale démontre qu'elle est dans l'impossibilité, pour des motifs hors de son contrôle, de fournir des documents requis ou que la fourniture de ces documents entraîne pour elle des difficultés excessives, accepter de considérer d'autres documents ou d'autres moyens pour obtenir les renseignements qu'il aurait obtenus si les documents requis lui avaient été fournis et pour vérifier si les qualifications professionnelles de la personne sont équivalentes à celles qu'elle aurait acquises selon les documents qui étaient requis.

²⁸ [Code des professions, article 94.](#)

